



LE PROTOCOLE DE MALABO

UN OUTIL POUR LA RATIFICATION



LE PROTOCOLE DE MALABO

UN OUTIL POUR LA RATIFICATION

Par Chidi Anselm Odinkalu

**avec une préface de
Dismas Nkunda,**

PDG d'Atrocities Watch Africa

**Avant-propos de
Sanji Mmasenono Monageng,**

*ancien juge et vice-président de la Cour Pénale
Internationale (CPI)*

**Un Chapitre sur l'histoire du Protocole de
Malabo par Ben Kioko,**

*ancien conseiller juridique de l'UA et juge Vice-
président de la Cour Africaine.*

Préface	4
Avant-propos	5
Étapes importantes dans l'histoire des négociations du Protocole de Malabo	7
Introduction	10
Présentation du Protocole de Malabo	11
Contexte de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples	12
Quelques définitions	16
Quand est-ce que la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples deviendra-t-elle opérationnelle ?	18
Caractéristiques essentielles du Protocole de Malabo	20
L'importance du Protocole de Malabo	23
Y a-t-il des problèmes avec le Protocole de Malabo ?	27
Instrument de ratification et mémorandum de ratification	30
Ce que vous pouvez faire pour promouvoir ou faire avancer la ratification du Protocole de Malabo	31
Modèle D'instrument de Ratification / Acceptation / Approbation	33
Références	34

Table des MATIÈRES

Préface

En 2024, le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme (le Protocole de Malabo) a fêté ses dix ans. Le Protocole de Malabo a été élaboré par des Africains au cours de nombreuses années de consultation afin de faire progresser la cause de la responsabilité sur le continent et de tenir les promesses de justice contenues dans l'Acte constitutif de l'UA. Il a été ouvert à la signature en 2014. Malheureusement, dix ans plus tard, le Protocole n'a été ratifié qu'une seule fois. Pourtant, la soif de justice sur le continent n'a fait que s'intensifier.

Dans ce contexte, Atrocities Watch Africa et nos partenaires de l'Union Panafricaine des avocats (PALU) ont lancé une campagne appelant à la ratification du protocole. Au cours des dix-huit derniers mois, nous avons mobilisé nos collègues dans divers forums afin de les sensibiliser au protocole, de comprendre et de répondre aux réserves émises et de constituer une base de soutien en sa faveur.

C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme que je présente cet outil. Ce document, qui s'appuie sur ces consultations, constitue une référence essentielle pour les militants, les décideurs politiques et tous ceux qui souhaitent comprendre le contenu du Protocole de Malabo et les mesures qui pourraient être prises pour le faire progresser.

Ce produit n'aurait pas pu voir le jour sans les efforts tenaces de Chidi Odinkalu, professeur de droit international des droits de l'homme à la Fletcher School de l'université Tufts, qui en est l'auteur principal, du Dr Sanji Mmasenono Monageng, ancien juge et vice-président de la Cour Pénale Internationale (CPI), ancien président de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, qui a rédigé l'avant-propos, Ben Kioko, ancien conseiller juridique et directeur du service juridique central unifié de l'UA et juge/vice-président de la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, qui a contribué au chapitre sur l'histoire du protocole, et Olivia Bueno et Noelle Crozier, membres du personnel de programme d'Atrocities Watch Africa, qui ont supervisé les processus de contractualisation, d'édition, de traduction et de mise en page nécessaires à la réalisation de l'outil.

Nous sommes impatients de travailler avec la société civile à travers le continent pour mettre l'outil à profit dans le cadre de campagnes de sensibilisation nationales, régionales et continentales.

Dismas Nkunda,
PDG, Atrocities Watch Africa

Avant-propos

L'impunité pour les crimes graves est une source d'injustice et d'instabilité à travers l'Afrique. Dans certains cas, le fait de s'en remettre uniquement à des acteurs et institutions externes peut entraîner d'importantes lacunes en matière de justice et priver les victimes de recours concrets et efficaces.

Conçu par des Africains pour l'Afrique, le protocole modifiant le protocole relatif au statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme (le Protocole de Malabo) établit un modèle unique de complémentarité avec la Cour Pénale Internationale (CPI). Ce modèle devrait permettre de résoudre les problèmes qui frustrent à la fois les tribunaux nationaux et la CPI. En adaptant les institutions continentales existantes, le Protocole de Malabo promet également une efficacité institutionnelle soigneusement calibrée pour gagner en légitimité et en confiance auprès des États et des citoyens africains.

Le Protocole offre en outre une voie audacieuse et innovante pour lutter contre les crimes internationaux et transnationaux qui menacent les Africains, avec un système judiciaire local, adapté au contexte et plus accessible à ceux qui en ont le plus besoin.

En ratifiant le Protocole de Malabo et en veillant à son entrée en vigueur, les États africains peuvent créer un système de responsabilité pour les crimes internationaux et transnationaux qui soit adapté aux réalités de l'Afrique, garantissant une véritable responsabilité et répondant aux défis les plus graves du continent.

Il existe des exemples concrets de cas où l'Afrique a démontré à la fois l'expertise et la volonté politique nécessaires pour poursuivre avec succès des crimes complexes, faisant de la ratification du Protocole de Malabo une étape importante vers le renforcement de la justice et de la responsabilité sous la direction de l'Afrique.

Cet outil pratique fournit des conseils sur les mesures et les processus nécessaires pour accélérer la ratification en aidant la société civile, les décideurs politiques, les législateurs et les praticiens du droit à comprendre les dispositions du Protocole et à suivre la voie menant à une ratification et une transposition réussies dans les systèmes juridiques nationaux.

D'après mon expérience, je suis profondément conscient que la mise en œuvre du Protocole de Malabo ne se fera pas sans difficultés. Cependant, ces difficultés n'auront aucune chance d'être prises en compte à moins que le Protocole n'entre en vigueur. Il reste donc important et nécessaire qu'un nombre suffisant de pays africains ratifient le Protocole.

Cet outil pratique est une ressource opportune qui vise à soutenir les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité et protéger les droits et la dignité de tous les Africains. C'est donc avec plaisir que je salue la publication de ce manuel et que je le recommande à toutes les personnes qui s'intéressent à un continent libéré du fléau de l'impunité pour les violations graves et massives des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Ensemble, nous pouvons passer de l'impunité à la responsabilité et placer des solutions efficaces au cœur de la justice. J'encourage toutes les parties prenantes à s'engager pleinement à suivre les conseils fournis dans cet outil et à unir leurs efforts pour garantir la ratification rapide et l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo.

Dr Sanji Mmasenono Monageng,

Ancien juge et vice-président de la Cour Pénale Internationale (CPI) ; ancien président de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

Étapes importantes dans l'histoire des négociations du Protocole de Malabo

L'adoption du Protocole de Malabo représente une étape cruciale dans le cadre d'une initiative plus large visant à renforcer la responsabilité pour les crimes internationaux et transnationaux grâce à la mise en place d'une architecture globale pour la justice en Afrique. Cet engagement s'est manifesté dans le passage du principe cardinal de non-ingérence inscrit dans la Charte de l'OUA à celui de non-indifférence comme fondement des relations interafricaines dans l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine en 2000.

En termes d'arrangements institutionnels, l'Acte constitutif prévoyait la création d'une Cour africaine de justice (2003). En 2004,¹ l'Union Africaine a décidé de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (1998) avec la Cour de Justice, ce qui a ensuite été mis en œuvre par le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme (2008).² Par la suite, en février 2009, par la décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) relative à la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée sur l'abus du principe de compétence universelle³ l'Assemblée de l'Union a lancé le processus d'élaboration d'un protocole accordant à la Cour fusionnée une compétence en matière de crimes internationaux.

Ainsi, l'idée initiale d'une Cour africaine exerçant cette compétence trouvait son origine dans la profonde inquiétude des États africains face à l'aventurisme judiciaire croissant des États européens, notamment la France et l'Espagne, où les autorités nationales engageaient des poursuites pénales contre des dirigeants et des citoyens africains pour des infractions qui auraient été commises en Afrique, en appliquant de manière abusive le principe de la compétence universelle. Elle s'inspirait également des enseignements tirés du génocide rwandais de 1994 et de l'engagement pris par les dirigeants africains de veiller à ce que « cela ne se reproduise plus jamais ».⁴

En conséquence, la décision Assembly/AU/Dec.199(XI) sur le rapport de la Commission sur l'abus de la compétence universelle, adoptée le 1er juillet 2008 à Charm El-Cheikh, l'Égypte a demandé au président de la Commission de l'UA, entre autres, d'organiser d'urgence une réunion entre l'UA et l'Union Européenne (UE) afin de discuter de la question de l'exercice de la compétence universelle par les États européens, en vue de trouver une solution durable aux préoccupations exprimées par la partie africaine.⁵ En conséquence, les 10e et 11e réunions de la Troïka ministérielle de l'UA-UE ont abordé la question de la compétence universelle dans le contexte des relations entre l'UA et l'UE.⁶ La position de l'UE était que ces crimes devaient faire l'objet de poursuites, mais que les États africains n'assumaient pas cette responsabilité.

En janvier 2009, la Troïka ministérielle UA-UE a décidé de créer un groupe technique ad hoc d'experts chargé de conseiller les discussions UA-UE sur le principe de la compétence universelle, notamment en aidant à clarifier leur compréhension respective de ce principe, et de préparer un rapport à l'attention de la 12^e réunion de la Troïka ministérielle UA-UE, qui s'est tenue en avril 2009. Le groupe ad hoc a présenté son rapport en avril 2009.

Dans son rapport, le groupe d'experts techniques ad hoc a pris note de la décision de l'Assemblée exigeant un examen des implications de l'octroi de la compétence pénale internationale à la Cour fusionnée, mais a également noté que les déclarations africaines exprimant des préoccupations au sujet de l'affirmation de la compétence universelle par les tribunaux nationaux des États membres de l'UE devaient être soutenues par une réelle volonté de la part des États africains de poursuivre eux-mêmes les crimes concernés et que les États membres de l'UE avaient déjà offert leur soutien logistique pour la réalisation des efforts à cette fin. Il a en outre recommandé, entre autres, d'encourager les États africains à adopter des mesures législatives et autres mesures nationales visant à prévenir et à punir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.⁵

La motivation du Protocole de Malabo trouve également son origine dans le procès de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré pour les atrocités commises au Tchad, lorsque l'Assemblée

a estimé en 2006 qu'un mécanisme judiciaire africain était la meilleure option, mais qu'il n'était pas réalisable car il aurait fallu modifier le Protocole relatif à la Cour africaine et attendre son entrée en vigueur avant de pouvoir juger Hissène Habré.⁷ C'est pourquoi l'Assemblée de l'UA a chargé le Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique ». Habré a été arrêté en 2013, jugé en 2015 par les Chambres extraordinaires africaines hybrides au Sénégal et condamné en 2016.

Enfin, il convient de mentionner que le Protocole de Malabo était également rendu nécessaire par la disposition de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG) qui prévoit que les auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement peuvent être jugés par l'Union.⁸ Le Protocole de Malabo traite également d'autres défis critiques sur le continent, tels que la piraterie, les crimes environnementaux graves, la corruption, le terrorisme et la traite des personnes, des drogues et des déchets dangereux. Beaucoup plus tard, le processus a pris de l'ampleur dans un contexte où l'on craignait que la CPI ne cible l'Afrique, car toutes les situations traitées étaient entièrement africaines.

Adopté en 2014, le Protocole de Malabo complète un cadre solide pour la cour intégrée en élargissant la compétence de la Cour à 14 crimes internationaux et transnationaux qui revêtent une importance capitale pour le continent. Le Protocole a également mis en place des procédures et une gouvernance solides afin de garantir l'efficacité de la Cour.

En tant que conseiller juridique de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), j'ai contribué à la création de la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et j'ai eu le privilège d'exercer les fonctions de juge et de vice-président de cette cour. J'ai également supervisé le processus de négociation du Protocole de Malabo en tant que conseiller juridique de l'UA et convoqué quatre réunions d'experts gouvernementaux et d'ambassadeurs au cours desquelles tous les articles ont été négociés et approuvés, dans l'attente de l'approbation finale des ministres de la justice. Cependant, après mon départ de l'UA, de nouveaux développements dans les relations entre l'Afrique et la CPI ont conduit à une révision de l'article relatif à l'immunité des fonctionnaires gouvernementaux.

L'Afrique a créé ce cadre pour la justice, car il était considéré comme un instrument important pour garantir la responsabilité des crimes atroces commis sur le continent. Pourtant, plus de dix ans plus tard, le Protocole de Malabo n'a obtenu qu'une seule des 15 ratifications nécessaires pour entrer en vigueur. Le besoin de justice sur le continent n'a fait que croître à mesure que de nouveaux crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont signalés dans les conflits en cours dans différentes parties du continent. En outre, l'Afrique continue d'être confrontée à des crimes tels que les changements anticonstitutionnels de gouvernement, le terrorisme et le mercenariat, qui sont interdits par le Protocole de Malabo.

Les auteurs et les promoteurs de cet outil méritent d'être félicités pour cette initiative importante. Il est maintenant temps d'aller de l'avant pour la cause de la justice en ratifiant et en rendant opérationnelle la nouvelle cour. Les solutions africaines aux problèmes africains resteront un rêve chimérique si le continent ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre le fléau des crimes de guerre et autres crimes atroces, en tirant les leçons du génocide rwandais et de l'engagement des dirigeants africains qui ont déclaré « plus jamais ça ! ».

Les paroles prononcées par le secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim, lors de la Conférence régionale africaine sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Tunis, en Tunisie, en novembre 1992, sont tout aussi vraies aujourd'hui qu'elles l'étaient à l'époque. Il a déclaré : « L'Afrique, qui a subi d'horribles violations des droits de l'homme, l'Afrique, qui a souffert pendant des centaines d'années de toutes les formes d'indignités et d'atrocités humaines, allant de l'esclavage au colonialisme et au racisme, doit relever le défi de la sauvegarde et de la promotion des droits de l'homme.»⁹

J'espère que cet outil accélérera l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo ainsi que la création de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme et des Peuples envisagée par celui-ci.

Ben Kioko

ancien conseiller juridique et directeur du service juridique central unifié de l'UA et juge/vice-président de la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

Introduction

Ce manuel est un outil de plaidoyer destiné à aider toutes les personnes et tous les groupes qui œuvrent en faveur de la ratification du Protocole portant amendement au Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.¹⁰ Il présente le contexte et l'histoire du Protocole et explique pourquoi sa ratification a initialement été retardée. Le manuel justifie également pourquoi la ratification du protocole et, par conséquent, l'attribution d'une compétence pénale à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont considérées comme opportunes, et pourquoi la ratification à ce stade est importante pour garantir la responsabilité en cas de violations graves ou massives des normes internationales en Afrique. Il comprend également des conseils pratiques et des suggestions sur la manière d'obtenir la ratification dans différents systèmes juridiques du continent.

Présentation du Protocole de Malabo

Le 27 juin 2014, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) à Malabo, en Guinée Équatoriale, a achevé un processus de refonte des organes judiciaires de l'organisation continentale qui a duré dix ans, avec l'adoption du Protocole portant amendement au Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.¹¹ En hommage à la ville où il a été adopté, ce protocole est désormais connu sous le nom de Protocole de Malabo. Le Protocole de Malabo accomplit quatre choses importantes, à savoir :

1

Il établit une Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples par la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine ;

2

Confère une compétence pénale à la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour»), en plus de sa compétence sur les questions générales d'intégration régionale et de droits de l'homme et des peuples. En effet, la nouvelle Cour sera composée de trois sections respectivement chargées des affaires générales, des Droits de l'Homme et des Peuples, et du droit pénal international;

3

Énonce 14 crimes internationaux qui relèveront de la compétence pénale de la nouvelle cour¹² ; et autorise également l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, « sur consensus des États parties », à étendre la compétence de la cour afin « d'y inclure des crimes supplémentaires afin de refléter l'évolution du droit international » ;¹³ et

4

Confère à la nouvelle cour à la fois une compétence de première instance et d'appel, ainsi qu'une compétence contentieuse et consultative.

Le Protocole de Malabo constitue donc la première tentative visant à conférer à un système régional des droits de l'homme la compétence pour juger des crimes internationaux. Il représente également un modèle unique de complémentarité régionale avec la Cour Pénale Internationale (CPI) dans un système international interdépendant.

Contexte de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples

Une idée fausse très répandue concernant le Protocole de Malabo et la décision de créer une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dotée d'une compétence pénale est qu'elle aurait été inspirée par l'opposition africaine à la Cour pénale internationale (CPI). En réalité, le processus qui a abouti au Protocole de Malabo a commencé bien avant que les relations entre l'UA et la CPI ne se détériorent. En fait, le Protocole de Malabo concrétise deux volets de l'évolution des Cours et Tribunaux régionaux en Afrique et de leur compétence. Il est important de comprendre et de souligner comment ces développements se sont produits.

En juin 1998, les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont amendé la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin de créer la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le but de « compléter le mandat de protection de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».¹⁴ Deux ans plus tard, en 2000, ces mêmes États membres ont convenu de faire progresser l'intégration régionale en Afrique en créant l'UA, qui a succédé à l'OUA. Contrairement à l'OUA, qui avait été créée dans les années 1960 pour promouvoir la coopération régionale entre les pays africains nouvellement indépendants, l'UA avait pour objectif explicite « d'accélérer l'intégration politique et économique du continent » tout en défendant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États africains et aussi renforcer la solidarité entre les États et les peuples d'Afrique.¹⁵ Afin d'atteindre cet objectif d'une plus grande intégration régionale et de statuer sur les différends qui en découlent ou qui y sont liés, l'Acte constitutif de l'UA prévoyait la création d'une Cour de justice en tant qu'organe judiciaire de l'UA. En juillet 2003, l'UA a adopté un protocole visant à créer la Cour de justice de l'UA.¹⁶

Au cours des négociations sur le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, des préoccupations ont commencé à émerger quant au financement de ces nouvelles institutions au sein de l'UA. Les experts ont émis l'idée de fusionner la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de justice de l'Union africaine.¹⁷ À titre de mesure de contrôle budgétaire, il a été suggéré de créer une chambre des Droits de l'Homme au sein de la Cour de justice, mais certains États s'y sont opposés, arguant que cela reléguerait les droits de l'homme au second plan au sein de la Cour.¹⁸ Faute de parvenir à un consensus sur ce point, le Conseil exécutif de l'UA a alors décidé que « la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples restera une institution distincte et séparée de la Cour de justice de l'Union africaine... ».¹⁹

Cependant, presque immédiatement après l'adoption du Protocole de la Cour de justice, en 2004, le président de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et président du Nigeria, Olusegun Obasanjo, a mis en garde contre ce qu'il a décrit comme « le danger de la prolifération des organes de l'organisation et le danger de ne pas disposer de fonds suffisants pour faire ce que nous devons faire et de simplement multiplier les organes... ». ²⁰ Il envisageait une cour composée de différentes divisions traitant de différentes questions importantes pour les États africains. ²¹ En novembre 2005, l'UA a officiellement entamé la négociation d'un nouveau projet de protocole unique sur le statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme, préparé sous la direction du ministre algérien de la Justice et ancien président de la Cour internationale de justice, Mohamed Bedjaoui. ²²

Alors que ce processus de négociation de la fusion de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples et de la Cour de justice de l'UA était en cours, l'UA a dû traiter séparément la question de la mise en place d'un mécanisme chargé de juger les allégations de responsabilité pénale pour crimes internationaux de l'ancien président du Tchad, Hissène Habré. Le Comité d'éminents juristes constitué par l'UA pour mener à bien cette tâche a recommandé que l'UA dote la cour fusionnée d'une compétence pénale. Selon leur rapport :



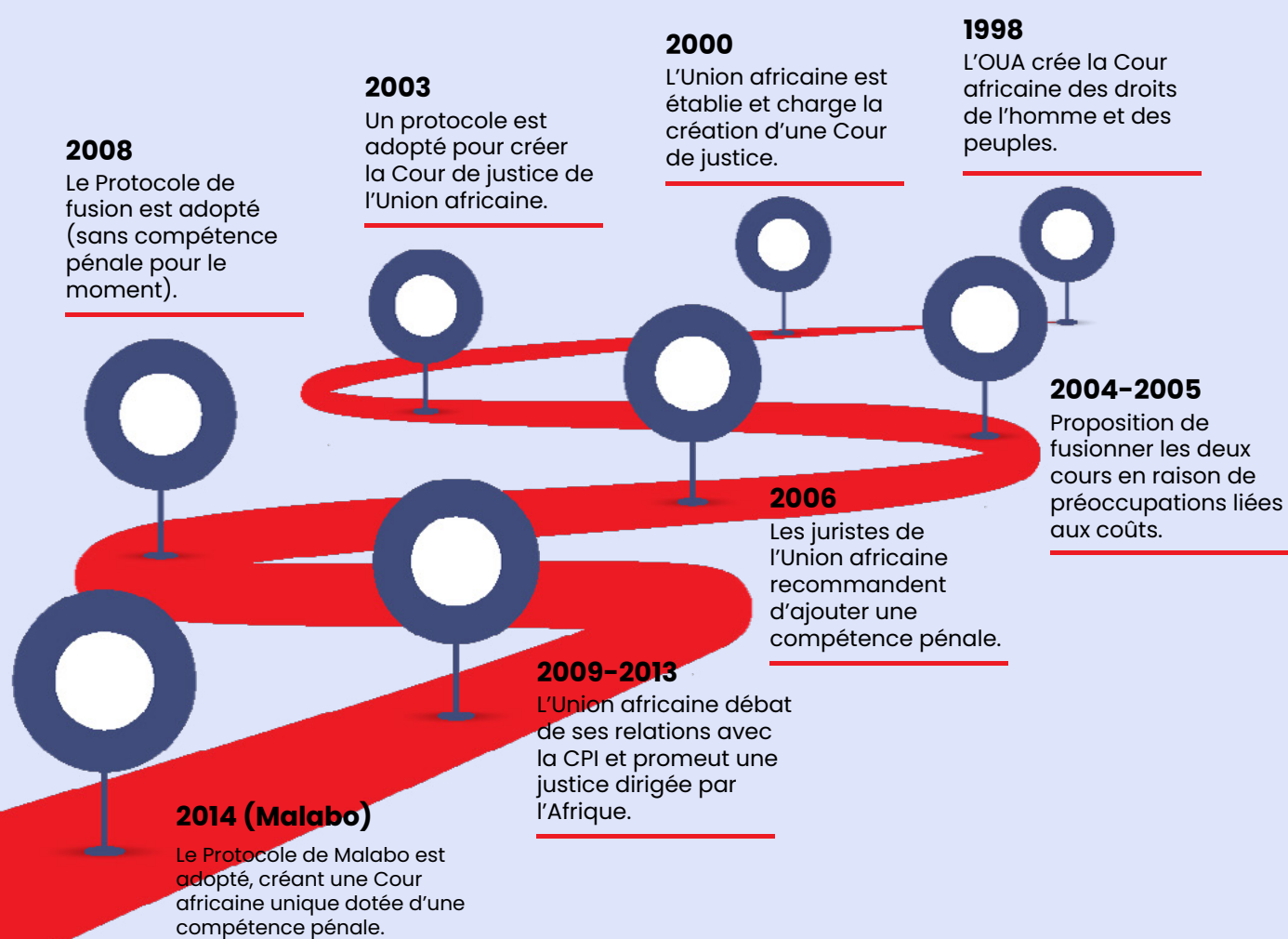
Le Comité a examiné les perspectives de création d'une Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme sur la base du projet de fusion de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour africaine de justice. Le Comité propose que ce nouvel organe soit investi de la compétence pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations de la Convention contre la torture... La Cour africaine devrait se voir conférer la compétence pour juger les affaires pénales. Le Comité recommande donc que le processus en cours qui devrait aboutir à la création d'une cour unique au niveau de l'Union africaine, confère à cette cour une compétence pénale. ²³



Adopté en juillet 2008, le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme (communément appelé « protocole de fusion ») n'a pas pleinement mis en œuvre cette recommandation, mais il comprend une disposition accordant aux États membres de l'UA le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour africaine de justice et Des droits de l'Homme fusionnée par le biais de « tout autre accord que les États parties peuvent conclure entre eux et avec l'Union, et qui confère compétence à

la Cour ».²⁴ Cette disposition a notamment eu pour effet de conférer aux États membres de l'UA le pouvoir d'étendre, même de manière ponctuelle, la compétence de la Cour fusionnée lorsqu'ils le jugeaient opportun.

À peu près à la même époque, la CPI, dont le statut, à l'instar du protocole fondateur de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a été adopté en 1998, s'est intéressée à l'ancien président du Soudan, Omar Al Bashir, l'accusant d'être responsable de crimes internationaux liés à la situation au Darfour. À cette époque, de nombreux dirigeants africains qui avaient investi un capital politique considérable dans les négociations délicates pour la paix au Darfour et la transition vers l'indépendance du Soudan du Sud s'inquiétaient des implications de l'intervention de la CPI sur ces processus. Lors du sommet de l'UA qui a suivi l'adoption du protocole de fusion, en



**LA ROUTE VERS
LE PROTOCOLE DE MALABO**

février 2009, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a averti que l'approbation par la CPI de la demande de mandat d'arrêt présentée contre Omar Al Bashir « compromettrait gravement les efforts en cours visant à faciliter le règlement rapide du conflit au Darfour ».²⁵ Auparavant, elle avait demandé à la Commission de l'UA d'examiner la mise en œuvre du principe de compétence universelle pour les crimes internationaux.

Après avoir examiné le rapport de la Commission l'année suivante, en février 2009, le Sommet de l'UA a demandé à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, en collaboration avec la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, toutes deux existantes à l'époque, « d'examiner les implications du fait que la Cour soit habilitée à juger des crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ».²⁶ L'impression, déjà très forte, que la CPI était devenue un instrument visant les dirigeants africains s'est renforcée après la mise en accusation d'autres personnalités, notamment le président kenyan alors en fonction et son vice-président, les anciens présidents de la Côte d'Ivoire (Laurent Gbagbo) et de la République Centre Africaine (le général François Bozizé), ainsi que l'ancien vice-président de la République démocratique du Congo (Jean-Pierre Bemba).

C'est dans ce contexte qu'à la fin du mois de juin 2014, le sommet de l'UA a adopté le Protocole de Malabo afin de conférer une compétence pénale à la Cour africaine. Ce faisant, il a également élargi la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour au-delà des crimes traditionnels ou fondamentaux que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'agression.

Quelques définitions

<p>Traité</p>	<p>Il s'agit d'un accord international conclu entre des États sous forme écrite et régi par le droit international. Dans certains cas spécifiques, les traités peuvent également être appelés « convention », « accord », « acte final », « charte », « pacte », « code » ou « protocole », entre autres. Les règles du droit international applicables aux traités sont pour la plupart codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.</p>
<p>Signature</p>	<p>S'agit d'un acte par lequel un état manifeste son intention de devenir partie à un traité. En principe, la signature précède la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité. La signature d'un traité n'oblige pas en soi un État à respecter ce traité, bien que l'article 18 de la Convention de Vienne prévoie qu'elle oblige l'État à s'abstenir de toute action qui « compromettrait l'objet et le but du traité ».</p>
<p>Pleins pouvoirs</p>	<p>Il s'agit d'un document par lequel le chef de l'état, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères autorise une personne, généralement un ambassadeur, un ministre ou un conseiller, à le représenter dans les négociations d'un traité ou d'un protocole et/ou à signer un traité au nom de l'État.</p>
<p>Instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (le terme utilisé dépend de la procédure de chaque État)</p>	<p>il s'agit d'un document par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité. L'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion est délivré par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères et signé en conséquence.</p>

Adhésion	<p>Il s'agit de l'acte ou de l'instrument par lequel un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères exprime, au nom de son pays, son consentement à être lié par un traité que l'État n'a pas signé. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion est, en général, l'instrument par lequel les États non membres d'un système de traités indiquent leur volonté d'y adhérer.</p>
Procès-verbal	<p>Il s'agit d'un document préparé par le Bureau des traités certifiant qu'un État a signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à un traité.</p>
Réserve	<p>Désigne une déclaration unilatérale, quelle que soit sa formulation ou sa dénomination, faite par un État ou une organisation internationale lors de la signature, de la ratification, de la confirmation formelle, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à un traité, ou par un État lors de la notification de sa succession à un traité, par laquelle l'État ou l'organisation entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation internationale.⁵⁰</p>

Quand est-ce que la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples deviendra-t-elle opérationnelle ?

L'UA rendra opérationnelle la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples après l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo. Le Protocole de Malabo entrera en vigueur 30 jours après le dépôt de l'instrument de ratification du 15^e État partie au protocole. À la fin du troisième trimestre 2024, 15 États avaient signé le protocole,²⁷ mais seul l'Angola avait déposé son instrument de ratification.²⁸ Cela signifie qu'au moins 14 ratifications supplémentaires sont nécessaires avant que la Cour puisse devenir opérationnelle. Les États qui ratifient rapidement deviendront les pionniers qui donneront le ton à l'évolution de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples.

Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo, l'UA sera tenue de prendre des mesures pour rendre opérationnelle la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples, qui succédera à l'actuelle Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et toutes les affaires en instance devant la Cour actuelle seront transférées à la section des Droits de l'Homme de la nouvelle Cour. À titre de comparaison avec les expériences précédentes, il a fallu environ deux ans entre l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en janvier 2004 et l'élection des premiers juges de la Cour en janvier 2006. Les juges ont ensuite pris leurs fonctions après avoir prêté serment en juillet 2006.

Pour plus de clarté, il est important de faire la distinction entre la signature et la ratification d'un traité. Il a été expliqué que :



La plupart des contrats écrits entre particuliers entrent en vigueur lorsque les parties contractantes les ont signés. Dans le passé, cela n'a pas souvent été le cas pour les traités, car ce n'est généralement qu'après le retour du plénipotentiaire dans son propre pays que son souverain pouvait recevoir un rapport complet, examiner le texte que le plénipotentiaire avait négocié en son nom et décider s'il était disposé, dans les circonstances alors en vigueur, à accepter d'être lié par celui-ci. La signature tendait donc simplement à indiquer l'adoption du texte comme authentique, et une étape supplémentaire - appelée ratification, acceptation ou approbation - était nécessaire avant qu'un traité ne devienne contraignant pour l'État concerné.²⁹



La Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples n'existe pas encore, car le Protocole de Malabo est loin d'avoir obtenu les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Lorsque la Cour sera créée, elle remplacera l'actuelle Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui cessera alors d'exister en tant qu'entité distincte. En attendant, l'UA a décidé de ne pas rendre opérationnelle sa Cour de justice, dont le protocole d'autorisation est entré en vigueur le 11 février 2009 après avoir été signé par 45 États africains, dont 19 l'ont également ratifié.³⁰ La Cour africaine de justice était destinée à être le principal organe judiciaire chargé des questions d'intégration régionale en Afrique, mais afin de répondre aux préoccupations liées à la prolifération des institutions au sein de l'UA et du continent en général, l'UA a décidé de l'intégrer dans l'organe judiciaire continental remanié de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples.

Alors que les États africains et les gouvernements de l'Union africaine examinent leurs décisions respectives de signer ou de ratifier le Protocole de Malabo, il est essentiel qu'ils comprennent les considérations clés qui ont motivé l'adoption du Protocole et la création d'une Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples. Il est également important d'apprécier les caractéristiques essentielles du Protocole, de dissiper les idées fausses courantes à son sujet et de comprendre pourquoi il est important que les États africains prennent des mesures urgentes pour le mettre en œuvre. Pour commencer, il est nécessaire de rappeler les étapes importantes et les raisons qui ont finalement conduit à l'adoption du Protocole de Malabo.

Caractéristiques essentielles du Protocole de Malabo

Le Protocole de Malabo de 2014 modifie et actualise le précédent Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme de 2008. Pour comprendre les principales caractéristiques de la Cour créée par le Protocole de Malabo, il est nécessaire de partir de la Cour créée par le Protocole de 2008. Ce protocole proposait une fusion directe de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour de justice de l'UA en une Cour composée de 16 juges (dont un président et un vice-président), deux sections et un greffe. L'une des deux sections était chargée des Droits de l'Homme et l'autre des affaires générales, cette dernière devant également faire office de tribunal administratif de l'Union africaine. Chaque section devait être composée de huit juges. Il n'y aurait pas de section ou de chambre d'appel.

Le Protocole de Malabo modifie et actualise le Protocole de 2008 de plusieurs manières importantes. Il prévoit notamment :

1

Renomme la nouvelle Cour « Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

2

Augmente le nombre de sections de deux à trois avec l'ajout d'une section de droit pénal international aux sections des affaires générales et des droits de l'homme et des peuples ;

3

Crée un collège de 16 juges composé de cinq juges élus pour leur expertise en droit international général, cinq élus pour leur expertise en droits de l'homme internationaux et en droit humanitaire international, et six élus pour leur expertise en droit pénal international ;

4

Désigne tous les juges comme étant à temps partiel, à l'exception du président et du vice-président (qui exerceront tous deux leurs fonctions à temps plein), mais habilite l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA (sur recommandation des juges de la Cour) à décider si et quand tous les juges commenceront à exercer leurs fonctions à temps plein. Le président et le vice-président de la Cour exerceront leurs fonctions pendant deux ans, renouvelables une seule fois ;

5

Fixer la durée maximale du mandat d'un juge de la nouvelle Cour à un seul mandat non renouvelable de neuf ans. Toutefois, lors de la première élection des juges, cinq juges seront élus pour trois ans et cinq autres pour six ans seulement (les deux groupes de juges seront tirés au sort par le Conseil exécutif) ;

6

Confère à la Cour une compétence de première instance et d'appel s'étendant à 14 crimes internationaux visés par le Protocole et aux renvois effectués en vertu des traités des communautés économiques régionales;

7

Dote la Cour de quatre organes : la Présidence, le Bureau du Procureur, le Bureau de la Défense et le Greffe ;

8

Habilite l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA à ajuster la taille de la Cour ou la portée des crimes pouvant être jugés par celle-ci ;

9

Établit pour la Section du droit pénal international trois chambres, à savoir : une chambre préliminaire, composée d'un seul juge ; une chambre de première instance composée de trois juges ; et une chambre d'appel composée de cinq juges ;

11

Élargit la portée des crimes internationaux en Afrique au-delà des quatre crimes principaux que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'agression, pour inclure 10 crimes supplémentaires ;³¹

12

Étend le droit d'engager des poursuites pour violation des droits de l'homme devant la Cour aux particuliers africains, aux ONG africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'UA ou de l'un de ses organes ou institutions, en ce qui concerne les États qui ont fait la déclaration acceptant le droit de saisir directement la Cour à titre individuel ;

13

Crée le poste de procureur, qui sera élu par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement pour un mandat unique et non renouvelable de sept ans, et deux procureurs adjoints, qui seront élus pour quatre ans, renouvelables une seule fois ;

14

Crée le poste de greffier et trois greffiers adjoints qui seront nommés par la Cour respectivement pour un mandat de sept ans non renouvelable et pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois ;

15

Prévoit la création, au sein du Greffe, d'une unité chargée des victimes et des témoins ainsi que d'une unité chargée de la gestion de la détention ;

16

Établit un Bureau de la défense qui sera dirigé par le défenseur principal nommé par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement ;

17

En ce qui concerne la Section pénale internationale, elle prévoit des garanties pour protéger les droits des personnes accusées à un procès équitable ;

18

Interdit toute poursuite devant la Cour contre « tout chef d'État ou de gouvernement de l'UA en exercice ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité, ou tout autre haut fonctionnaire de l'État en raison de ses fonctions pendant son mandat ». ³²

L'importance du Protocole de Malabo

Le Protocole de Malabo crée une Cour chargée de statuer sur les litiges relatifs à l'intégration régionale et aux droits de l'homme et des peuples en Afrique. Cette même Cour jugera également les suspects accusés de crimes internationaux graves en Afrique. La compétence pénale est au centre de presque toute l'attention portée au Protocole de Malabo. Il existe des arguments importants en faveur de l'octroi d'une compétence pénale à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cinq d'entre eux méritent particulièrement d'être soulignés :

1 Capital politique

Le Protocole de Malabo offre une occasion unique pour les plus hauts dirigeants africains de s'engager politiquement en faveur d'un système continental régi par des règles claires afin de garantir la protection des individus et de tenir les auteurs de crimes internationaux graves pour responsables. Cela garantit que la volonté collective des États africains sera mise à profit pour assurer non seulement la responsabilité des États dans les affaires relatives aux droits de l'homme ou au commerce et à l'intégration régionaux, mais aussi la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux qui mettent en danger la coexistence ou la sécurité collective en Afrique. Il s'agit d'une opportunité d'une portée considérable dont l'existence ne peut être considérée comme acquise. Elle fournit un capital politique de haut niveau pour soutenir la responsabilité tant des institutions et des organes de l'État de droit que des résultats de ces processus. Elle garantit également un cadre juridique pour les mécanismes de coopération continentale visant à soutenir le respect et l'application des décisions de la Cour.

2 Complémentarité continentale avec la CPI

Le Statut de la CPI reconnaît que chaque pays a la responsabilité première de traduire en justice les personnes soupçonnées de complicité dans des crimes internationaux. En conséquence, le préambule du Statut déclare que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales »³³ et que la compétence de la CPI n'est effectivement déclenchée que lorsqu'un pays « n'est pas disposé ou n'est pas véritablement en mesure de mener l'enquête ou les poursuites »³⁴. Deux considérations connexes sous-tendent ce principe. La première est que l'État est le premier et le meilleur lieu pour assurer une responsabilité pénale effective. La seconde est que la CPI ne peut à elle seule traiter qu'une

petite partie des crimes internationaux méritant une attention ou une responsabilité à un moment donné. Par conséquent, plusieurs niveaux de responsabilité peuvent coexister et peuvent être nécessaires. Bien que le niveau national soit primordial, il n'est pas toujours possible de le mobiliser dans des cas spécifiques, car la situation peut être trop fragile ou les ressources insuffisantes pour le déployer de manière significative. L'affirmation de la compétence de la CPI dans des cas spécifiques pourrait également être contrariée par des contraintes politiques ou diplomatiques. Par exemple, certains États peuvent être réticents à se soumettre à la CPI en raison de l'impression d'un double standard. D'autres peuvent être peu disposés à coopérer avec la Cour parce qu'ils savent qu'ils bénéficient de l'influence diplomatique ou du soutien d'États puissants. Ces considérations ouvrent la possibilité d'une complémentarité régionale ou continentale en tant que soutien à la complémentarité au niveau national. Comme cela a été souligné, « une Cour régionale africaine a le potentiel d'apporter des solutions à la fois politiques et juridiques aux causes profondes historiques et politiques de la violence sur le continent africain ». ³⁵ En effet, le Protocole de Malabo prévoit, dans son article 46L (3), que la Cour est habilitée à conclure des accords de coopération avec d'autres tribunaux régionaux ou internationaux, tels que la CPI. Cette disposition a en fait été insérée afin de permettre une synergie et une coopération entre la Cour et la CPI afin d'éviter les doubles emplois.

En outre, le défi consistant à aligner la responsabilité pénale internationale sur la responsabilité internationale en matière de droits humains au sein de la nouvelle Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples offre un nouveau modèle passionnant pour la conception des Cours et Tribunaux internationaux. La cour créée par le Protocole de Malabo sera la première à offrir la possibilité d'une complémentarité régionale avec la CPI. La cour créée par le Protocole de Malabo pourrait donc potentiellement contrebalancer les accusations généralisées de double standard à l'encontre de la justice pénale internationale. Cela n'est pas surprenant étant donné que la grande majorité des situations et des affaires conclues ou en cours devant la CPI proviennent d'Afrique.

3 Efficacité des ressources :

L'une des principales préoccupations qui ont animé le processus ayant conduit au Protocole de Malabo était la nécessité d'une gestion plus efficace des ressources disponibles pour financer ou soutenir les Cours et Tribunaux régionaux en Afrique. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, du financement, des ressources humaines pour la gestion des Cours ainsi que des ressources institutionnelles des États parties qui seront chargés de gérer les accords de coopération et de liaison avec les organes judiciaires. Avec la Cour créée en vertu du Protocole de Malabo, nous disposons désormais d'un organe judiciaire continental au sein duquel l'expertise peut être développée sur le continent

et auquel les États parties peuvent également accorder une attention institutionnelle particulière. En outre, au lieu de multiples accords pour l'accueil de différents organes judiciaires de l'UA dans différentes parties du continent, il n'y aura désormais qu'une seule Cour dans un seul endroit auquel le personnel, les utilisateurs, les avocats et toutes les parties intéressées pourront consacrer leur attention. Les procès devant une instance africaine sont également susceptibles d'être moins coûteux que ceux devant la CPI. Par exemple, le coût total du procès de l'ancien président tchadien Hissène Habré, devant les Chambres africaines extraordinaires (CAE) à Dakar, au Sénégal, « s'est élevé à environ 9 millions de dollars, soit « douze fois moins cher qu'un procès devant la CPI ».³⁶

4 Lutter contre la pratique de deux poids, deux mesures dans la justice pénale internationale

Le Statut de la CPI lui confère « compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ».³⁷ Cependant, au cours de ses deux premières décennies d'existence, le bilan de la Cour a été largement éclipsé par des « accusations de deux poids, deux mesures et d'hypocrisie »,³⁸ certains critiques la qualifiant de « tribunal pour sauvages » à peine déguisé.³⁹ Malgré les récentes activités de la Cour concernant les situations en Ukraine et en Palestine, dans le cadre de la poursuite de procédures visant à établir la responsabilité du président russe et du Premier ministre israélien, entre autres, personne ne pense sérieusement que l'un ou l'autre de ces deux personnages risque un jour d'être jugé à La Haye. Le budget de la CPI est également très limité. Au cours de ses onze premières années d'existence, le budget cumulé de la Cour s'est élevé à environ un milliard de dollars.⁴⁰ Le budget proposé pour l'ensemble de la CPI en 2025, par exemple, est de 202 613,60 millions d'euros, soit une augmentation de 10 % par rapport au budget 2024.⁴¹ Le budget limité de la CPI signifie également qu'elle ne peut, de manière réaliste, se concentrer que sur une petite fraction du nombre de personnes susceptibles à tout moment de tomber dans ses filets.⁴² La Cour doit donc faire des choix et il est fort probable que tous ses critères de sélection des affaires ne soient pas appliqués de manière cohérente. Face à cette combinaison de facteurs, l'impression d'une attention excessive accordée à l'Afrique par la CPI est inévitable et l'image de la justice pénale internationale est loin d'être positive. La Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples est bien placée pour répondre à la plupart de ces préoccupations. Premièrement, en tant que Cour régionale, la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples est susceptible de jouir d'une plus grande légitimité auprès des peuples et des États africains que la CPI. Les procès devant la Cour africaine sont beaucoup moins susceptibles de souffrir du poids émotionnel d'être considérés comme ayant été convoqués par, ou à la demande des anciens dirigeants coloniaux de l'Afrique. Deuxièmement, la compétence de la Cour

africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples s'étend à 14 crimes, soit 10 de plus que les quatre crimes relevant de la compétence de la CPI.⁴³ Cela souligne le fait que la Cour africaine est mieux adaptée aux défis auxquels le continent est confronté. Troisièmement, la Cour africaine aura donc la capacité de juger davantage de suspects que la CPI. L'effet combiné de tous ces éléments est que la Section des crimes internationaux de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples, lorsqu'elle sera opérationnelle, pourrait être bien placée pour corriger la perception de deux poids, deux mesures qui a nui considérablement au travail de la CPI en Afrique.

5 Une juridiction continentale pour les crimes internationaux et transnationaux graves en Afrique

Outre les quatre crimes internationaux fondamentaux – crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et agression –, le Protocole de Malabo place également dix crimes supplémentaires sous la juridiction de la Cour africaine. Ces crimes supplémentaires reflètent les dimensions spécifiques du problème de la criminalité internationale et transnationale organisée qui préoccupe particulièrement l'Afrique. Ces crimes comprennent la traite des êtres humains, le trafic de drogues et de substances dangereuses, la grande corruption, la spoliation des populations autochtones, le blanchiment d'argent, le mercenariat et la piraterie. Tous ces crimes ont en commun le fait qu'ils impliquent le plus souvent des activités ou des éléments dans deux ou plusieurs pays. Afin de pouvoir traduire efficacement les auteurs de ces crimes en justice, les pays africains devront s'engager à coopérer de manière régulière avec la Cour créée par le Protocole de Malabo. En outre, le Protocole de Malabo confère également à la nouvelle Cour la compétence pour juger les crimes de terrorisme et les coups d'État (changements anticonstitutionnels de gouvernement). Contrairement aux huit autres crimes supplémentaires, le terrorisme et les coups d'État ne sont pas nécessairement des crimes de nature transnationale, bien qu'ils impliquent parfois des éléments ou des activités qui se produisent dans deux ou plusieurs pays. En rendant ces crimes passibles de poursuites devant la nouvelle Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples, le Protocole de Malabo souligne le caractère non négociable de l'interdiction continentale de ces crimes. Ces crimes supplémentaires sont également susceptibles de rendre la Cour plus apte que la CPI à traiter les crimes internationaux et transnationaux qui préoccupent le plus les populations africaines.

Y a-t-il des problèmes avec le Protocole de Malabo ?

La création par le Protocole d'une juridiction continentale pour les crimes internationaux « a suscité une controverse considérable ».⁴⁴ Le Protocole de Malabo n'est pas exempt de critiques. Les plus notables sont au nombre de trois :

1 C'est une première

Il est bien sûr sans précédent de conférer une compétence pénale permanente à une institution régionale des droits de l'homme. Le Protocole de Malabo est la première expérience de ce type, mais s'opposer à la Cour pour cette raison reviendrait à infantiliser le continent et à nier la responsabilité des États africains de traiter les problèmes propres au continent de la meilleure façon possible dans le cadre du droit international. La Charte des Nations Unies autorise « les arrangements ou organismes régionaux à traiter les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui se prêtent à une action régionale, à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient conformes aux buts et principes des Nations Unies ».⁴⁵ Personne ne conteste sérieusement que la garantie de la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux les plus graves relève d'une action régionale. On peut en effet soutenir que les processus de responsabilisation mis en place après la Seconde Guerre mondiale à Nuremberg et à Tokyo par les puissances alliées victorieuses constituent des précédents suffisants pour une telle action régionale.

2 L'Afrique n'a pas la capacité de faire fonctionner le Protocole de Malabo :

Il est également suggéré que les crimes internationaux sont trop complexes pour être poursuivis par l'Afrique. Alors même que le Protocole de Malabo était encore en cours de négociation, il a été dit que le continent n'était pas prêt pour une juridiction compétente en matière de crimes internationaux et que la Cour africaine « ne dispose pas des fonds ni des infrastructures nécessaires pour poursuivre avec succès les crimes internationaux ».⁴⁶ L'idée implicite selon laquelle le seul endroit où la responsabilité des crimes commis en Afrique contre des Africains peut être engagée se trouve en dehors du continent est condescendante au point d'être offensante. Rien dans la nature de la responsabilité pour les crimes internationaux ne suggère que les Africains en soient incapables. Bien sûr, les capacités peuvent toujours être améliorées ou acquises, selon

le cas. Il ne faut pas oublier que des Africains ont occupé des postes très élevés au sein de la CPI, notamment ceux de président et de vice-président, ainsi que de procureur et de procureur adjoint. Une critique plus sérieuse pourrait porter sur l'insuffisance de la volonté politique nécessaire pour garantir une responsabilité effective pour les crimes visés par le Protocole de Malabo. L'Union africaine ainsi que la plupart des communautés économiques régionales africaines ont récemment manqué de capacités pour mener une action efficace dans la plupart des théâtres d'atrocités du continent, tels que l'est du Congo, l'Éthiopie et le Soudan. Si les inquiétudes concernant la volonté politique peuvent donc être fondées, il n'en reste pas moins que le Protocole de Malabo offre à la société civile et aux autres défenseurs concernés la possibilité de plaider en faveur d'une action politique dans les cas pertinents et de la rendre obligatoire. Le procès de l'ancien président tchadien Hissène Habré démontre que la volonté et la capacité existent sur le continent pour garantir la responsabilité pénale individuelle des crimes internationaux. Ce procès a également montré que le continent peut obtenir davantage de résultats dans ce domaine avec moins de ressources.

3 Le problème de l'immunité

La disposition relative à l'immunité figurant à l'article 46A bis du Protocole de Malabo est l'un des principaux motifs d'opposition à ce protocole. Cette disposition exclut de la compétence personnelle de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme « tout chef d'État ou de gouvernement en exercice de l'UA [...] ou tout autre haut fonctionnaire de l'État en raison de ses fonctions, pendant la durée de son mandat ». Cette disposition a été qualifiée d'« auto-goal ». ⁴⁷ Cette disposition relative à l'immunité dans le Protocole de Malabo comporte deux parties. La disposition concernant les « autres hauts fonctionnaires de l'État » est problématique car elle ne fournit aucun critère permettant d'identifier les personnes qui peuvent être couvertes par cette disposition ni de déterminer qui doit prendre la décision. Cependant, il existe déjà des normes internationales qui peuvent guider la résolution de cette question. Outre les souverains, les seuls autres hauts fonctionnaires reconnus par le droit international comme bénéficiant d'immunités sont les ministres des Affaires étrangères et les ambassadeurs dans les pays où ils sont accrédités. Il n'y a aucune raison pour que cela soit différent dans le cadre du Protocole de Malabo.

La question distincte de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement (CEG) est un peu plus complexe. Premièrement, l'immunité prévue par le Protocole de Malabo est de nature procédurale et ne s'applique que lorsque le CEG concerné est en fonction. L'immunité n'est pas substantielle et ne s'étend pas aux anciens chefs d'État. En théorie, cela signifie qu'un chef d'État concerné peut rester indéfiniment en fonction afin d'échapper à toute responsabilité. En d'autres termes, cette disposition « non seulement

nuit à la responsabilité judiciaire, mais sape également la responsabilité démocratique »⁴⁸. Cependant, les faits ne corroborent pas cette conclusion. Par exemple, un ancien président du Tchad a été jugé sous l'égide de l'UA et condamné. Il a été emprisonné jusqu'à sa mort en 2021 des suites du COVID-19⁴⁹. La complicité dans des crimes internationaux peut également exposer les dirigeants politiques à une perte de pouvoir. L'ancien président du Soudan, Omar Al Bashir, a été renversé lors d'un soulèvement populaire à la suite de son inculpation pour crimes internationaux par la Cour pénale internationale (CPI). Deuxièmement, la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'instar de la CPI, ne disposera pas de sa propre police. Les arrestations et l'application de la loi dépendront de la coopération des États parties. Pour prendre l'exemple de la CPI, le Statut lui-même contient trois dispositions contradictoires sur cette question dans ses articles 27(1), 89(1) et 98(1). Selon l'article 27(1), la qualité officielle ne constitue pas un moyen de défense contre la responsabilité pénale en vertu du statut, ni un motif de réduction ou d'atténuation de la peine. Toutefois, lorsque la demande de coopération « pourrait obliger l'État requis à agir de manière incompatible avec ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne l'immunité d'État ou diplomatique d'une personne ou des biens d'un État tiers », alors, en vertu de l'article 98(1), le statut de la CPI exige que la Cour « ne donne pas suite » à la demande. En particulier, en vertu de l'article 89(1), les États parties au Statut de la CPI s'engagent à se conformer aux demandes d'arrestation et de remise conformément à « la procédure prévue par leur droit interne ». Les constitutions de certains pays africains accordent des immunités procédurales à leurs présidents ou premiers ministres pendant leur mandat. D'autres, comme le Kenya, ne le font pas. Le Statut de la CPI prévoit clairement une immunité implicite pour les hauts fonctionnaires de l'État. La seule différence entre ce statut et le Protocole de Malabo est que ce dernier reconnaît de manière plus explicite la difficulté pratique de traduire en justice les plus hauts responsables politiques des États en droit international. En effet, la portée de l'immunité implicite prévue par le Statut de la CPI est potentiellement plus large que celle de l'immunité plus explicite prévue par le Protocole de Malabo. Chaque cas de crimes atroces graves implique invariablement plusieurs acteurs et le fait qu'un chef d'État en exercice ne puisse être poursuivi ne signifie pas que d'autres ne peuvent l'être. Il devrait être clair qu'une Cour qui ne peut prouver son efficacité à traduire en justice les auteurs de crimes de niveau inférieur n'a aucune chance contre les moyens dont dispose un chef d'État en exercice. Tout bien considéré, il est clair que la disposition relative aux immunités dans le Protocole de Malabo n'est pas idéale, mais l'objectif global du Protocole, qui est d'améliorer la responsabilité pour les crimes atroces en Afrique, ne doit pas être pris en otage par cette seule question des immunités, qui peut continuer à être traitée par la pratique, la jurisprudence et des révisions ultérieures du Protocole.

Instrument de ratification et mémorandum de ratification

Afin d'indiquer sa volonté d'être lié par le Protocole de Malabo, un État doit déposer son instrument de ratification auprès de la Commission de l'Union africaine à Addis-Abeba. L'instrument de ratification, comme nous l'avons vu plus haut, est un document officiel signé par le chef de l'État ou le ministre des Affaires étrangères, généralement accompagné du sceau officiel de l'État. La constitution de chaque pays régit le processus de ratification. Dans certains pays, comme l'Angola, la constitution exige que le Parlement autorise le président à signer l'instrument de ratification. Ainsi, avant que le président ou le chef de l'État ne signe l'instrument de ratification, le Parlement doit voter officiellement pour l'autoriser à le faire. Dans d'autres pays, comme la Gambie, le Nigeria ou le Zimbabwe, la ratification des traités relève entièrement du pouvoir exécutif et ne nécessite pas l'intervention préalable du Parlement.

Quelle que soit la procédure constitutionnelle, la préparation d'un instrument de ratification est généralement précédée d'un mémorandum de ratification. Dans la plupart des pays, ce mémorandum est préparé par les conseillers juridiques du gouvernement et présente les conclusions d'un examen du traité à ratifier afin de s'assurer qu'il est compatible avec les normes et valeurs constitutionnelles du pays concerné. Le mémorandum décrit de manière synthétique l'instrument ou le traité à ratifier, explique ses objectifs et ses finalités, justifie son adoption et le concilie avec les normes constitutionnelles du pays ratifiant. Il met également en évidence les exigences juridiques préalables à la ratification, en plus d'énoncer l'autorité juridique et constitutionnelle pour la conclusion du traité ainsi que pour l'exercice du pouvoir de ratifier le traité. Dans certains cas, le mémorandum peut signaler des problèmes préoccupants et proposer des solutions pour y remédier. Par exemple, un mémorandum pourrait signaler des préoccupations concernant la compatibilité avec les normes constitutionnelles et recommander la ratification avec ou sans réserves.

Le mémorandum de ratification se terminera par une demande de ratification avec ou sans réserves. S'il s'agit d'une ratification sans réserves, le mémorandum de ratification sera généralement accompagné d'un projet d'instrument de ratification qui sera signé par le souverain s'il approuve ou consent au contenu du mémorandum. Lorsque le mémorandum recommande des réserves, il sera également accompagné d'un projet de texte à cet effet.

Ce que vous pouvez faire pour promouvoir ou faire avancer la ratification du Protocole de Malabo

Bien que la ratification d'un traité soit un acte souverain, les défenseurs, les groupes de défense et les ONG peuvent prendre des mesures indépendantes pour faire avancer ou promouvoir la ratification du Protocole de Malabo. La promotion de la ratification nécessite une combinaison de travail relationnel, technique et organisationnel. Trois premières étapes peuvent être utiles :

1

Il est essentiel de déterminer, en contactant le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères du gouvernement national, dans quelle mesure le protocole est connu. Il n'est pas rare de constater que de nombreux fonctionnaires des ministères techniques ne connaissent pas parfaitement cet instrument. Le plaidoyer en faveur de la ratification pourrait facilement être l'occasion de les informer et d'améliorer leurs connaissances techniques sur le Protocole de Malabo.

2

Deuxièmement, il est toujours utile de se constituer des alliés au sein des commissions parlementaires compétentes. Il s'agit généralement des commissions des affaires étrangères et de la justice, respectivement.

3

Troisièmement, comme aucune ONG ne peut y parvenir seule, il est important de mettre en place une plateforme nationale de plaidoyer ou une coalition d'ONG sur le sujet. Une telle coalition est généralement utile pour partager la charge de travail et mener des actions complémentaires.

Sur le plan technique, il est essentiel de préparer un dossier technique à l'appui de la ratification sous la forme d'une note d'information à l'intention des responsables gouvernementaux concernés, tant au niveau exécutif que législatif. Il est plus facile de convaincre les responsables de prendre ce plaidoyer au sérieux lorsqu'ils savent que leurs partenaires de la société civile maîtrisent les questions techniques pertinentes. Cette note d'information peut facilement être transformée en projet de mémorandum ministériel si nécessaire. Une telle note présentera les arguments en faveur de la

ratification, accompagnés d'une explication des bases juridiques.

Une campagne de ratification coûtera de l'argent, mais elle ne doit pas nécessairement être coûteuse. Elle nécessite principalement l'établissement de relations tant au niveau des collaborateurs non gouvernementaux que des partenaires gouvernementaux officiels. En s'organisant en une coalition nationale, les groupes qui y participent peuvent partager les charges et répartir les coûts.

Dans les pays où l'accord du Parlement est nécessaire pour autoriser la ratification du protocole, il est utile de cultiver les relations avec les dirigeants des commissions parlementaires concernées qui dirigeront les audiences sur la ratification. Il est essentiel que les groupes de défense des droits se préparent à ces processus en soumettant des documents et des notes d'information appropriés à l'attention des dirigeants et des membres des commissions. Outre le fait de présenter les arguments au Parlement, ces audiences offrent également l'occasion d'éduquer le public et de mobiliser son attention sur les avantages du protocole.

Après l'accord du Parlement, l'instrument de ratification devra encore être rédigé par les fonctionnaires compétents du gouvernement (généralement au ministère de la Justice) et signé par le souverain. Il incombe ensuite au ministère des Affaires étrangères de veiller à ce qu'il soit officiellement transmis au dépositaire, à savoir la Commission de l'Union africaine à Addis-Abeba, en Éthiopie. La ratification n'est effective et complète qu'une fois l'instrument déposé en tant que tel auprès de la Commission de l'Union africaine.

Les actions de plaidoyer ne promettent pas de résultats rapides. Les revers font partie de l'expérience. Il est donc nécessaire que les groupes impliqués dans de telles actions se fixent des objectifs et des attentes réalistes et ne tiennent pas le succès pour acquis ou ne supposent pas qu'il sera rapide. Dans certains pays, cela peut effectivement se produire. Mais dans de nombreux pays, le succès ne sera possible que si les groupes impliqués font preuve de persévérance et apprennent à tirer parti des revers temporaires pour trouver un élan et une inspiration.

Modèle D'instrument de Ratification / Acceptation / Approbation

(À signer par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères)

[Ratification / Acceptation / Approbation]

CONSIDÉRANT que [insérer l'article de]

la Constitution de [insérer le nom de l'État]

prescrit la procédure régissant la ratification des traités,

CONSIDÉRANT que le [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.]

.....

a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.]

à [lieu] le[date],

ET CONSIDÉRANT que ledit [traité, convention, accord, etc.]

.....

a été signé au nom du gouvernement de [nom de l'État]

.....

le [date],

ET ATTENDU que toutes les autres procédures légales prescrites par la Constitution pour la ratification du traité susmentionné ont été dûment remplies,

PAR CONSÉQUENT, moi, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

.....

dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par [insérer l'article de la]

.....

Constitution, déclare que le gouvernement de [nom de l'État],

.....

après avoir examiné le [traité, la convention, l'accord, etc.]

.....

susmentionné, [ratifie, accepte, approuve]

celui-ci et s'engage à en respecter et à en appliquer fidèlement les dispositions.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation]

.....

à [lieu]le [date]

[Signature]

Références:

- 1 Voir la décision Assembly/AU/Dec.45 (III) Rev.1 sur les sièges de l'Union africaine, adoptée par la troisième session ordinaire tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba, en Éthiopie, par laquelle l'Assemblée a décidé que les organes de l'Union devraient être situés dans différentes régions d'Afrique sur la base du principe de la répartition géographique ; et que « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice devraient être intégrées en une seule Cour » ;
- 2 Le protocole de fusion adopté à Charm el-Cheikh, en Égypte, le 1er juillet 2008
- 3 La décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) a été adoptée lors de la 12^{es} session ordinaire de l'Assemblée qui s'est tenue à Addis-Abeba du 1er au 3 février 2009. La décision demandait à la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « d'examiner les implications de l'habilitation de la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée en 2010 ». Elle a été adoptée après examen du rapport d'étape de la Commission sur la mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.199(XI) adoptée à Charm el-Cheikh, en Égypte, en juillet 2008, sur l'abus du principe de compétence universelle.
- 4 Voir le rapport et les recommandations du Panel international d'éminentes personnalités, créé par l'OUA en 1998 pour enquêter sur le génocide de 1994 au Rwanda et les événements connexes (IPEP), composé de sept éminentes personnalités africaines et non africaines. Le rapport intitulé Rwanda : The Preventable Genocide (Rwanda : le génocide qui aurait pu être évité) a été publié en juillet 2000. Voir <https://research-information.bris.ac.uk/en/publications/report-of-the-oau-international-panel-to-investigate-the-genocid/>
- 5 Voir le paragraphe 7 de la décision Assembly/AU/Dec.199(XI), supra note 1.
- 6 Les réunions UA/UE se tiennent à différents niveaux, notamment entre commissions, au niveau de la troïka, au niveau ministériel et au niveau des chefs d'État.
- 7 Voir la décision Assembly/AU/ Dec.127(VII) de la 7^e session ordinaire de l'Assemblée de l'UA qui s'est tenue les 1er et 2 juillet 2006 à Banjul, en Gambie.
- 8 L'article 25 (5) de l'ACDEG stipule que « les auteurs d'un changement inconstitutionnel de gouvernement peuvent également être jugés devant le tribunal compétent de l'Union ».
- 9 Voir <https://www.salimahmedsalim.com/uploads/files/African-Regional-Conference-on-Human-Rights.pdf> pour le texte intégral de la déclaration. La conférence s'est tenue en préparation de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993).
- 10 Ci-après également dénommé « Protocole de Malabo ».
- 11 Protocole portant modification du Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme, adopté par la 23^e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le 27 juin 2014, disponible à l'adresse
- 12 Ces crimes comprennent : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la traite des personnes, le trafic de déchets dangereux ou de drogues, le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent, le mercenariat, la piraterie, l'exploitation illicite des ressources naturelles, les changements anticonstitutionnels de gouvernement et l'agression.
- 13 Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, article 28A(2)
- 14 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 ; entré en vigueur le 25 janvier 2004, disponible à l'adresse <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-establishment-african-court-human-and>
- 15 Acte constitutif de l'Union africaine, art. 3, adopté le 11 juillet 2000 ; entré en vigueur le 26 juillet 2001, disponible à l'adresse https://au.int/sites/default/files/treaties/7758-treaty-0021_-_CONSTITUTIVE_ACT_OF_THE_AFRICAN_UNION_E.pdf
- 16 Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 1er juillet 2003, disponible à l'adresse <https://au.int/en/treaties/protocol-court-justice-african-union>
- 17 Résumé des travaux de la première réunion des experts/juges et du PRC (Comité des représentants permanents) sur le projet de protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, 22-24 avril 2003, Expt.Judg/Draft/Prot/ACJ/Rpt. (I) ; Conférence ministérielle sur le projet de protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, 7-8 juin 2003, Grand Baie, Maurice, Min/Draft/Prot/ACJ/Rpt. (I).
- 18 Résumé des travaux de la deuxième réunion des experts/juges et du PRC sur le projet de protocole de la Cour africaine de justice de l'Union africaine, 4-6 juin 2003, Expt.Judg/Draft/Prot/ACJ/Rpt. (II) paragraphe 20.
- 19 Décision sur le projet de protocole de la Cour de justice, Doc. EX/CL/59 (III) / 58 (III), paragraphe 2.
- 20 Union africaine, Rapport sur la décision de l'Assemblée de l'Union de fusionner la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, EX.CL/162 (VI), paragraphe 3.
- 21 Id.
- 22 EX.CL/211(VIII), annexe II. Voir Union africaine, Rapport succinct du groupe de travail sur le projet d'instrument juridique unique relatif à la fusion de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine, UA/EXP/Fusion.Cours/Rpt(1).

- 23 Union africaine, Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur le cas de Hissène Habré, 5-6 (2006)
- 24 Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme, adopté le 1er juillet 2008, art. 28(f), disponible à l'adresse <https://au.int/en/treaties/protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>
- 25 Décision relative à la demande du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) visant à mettre en accusation le Président de la République du Soudan, Assembly/AU/Dec.221(XII), paragraphe 2 ; disponible à [https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/1083/Assembly%20AU%20Dec%20221%20\(XII\)%29%20_E.PDF?sequence=1&isAllowed=y](https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/1083/Assembly%20AU%20Dec%20221%20(XII)%29%20_E.PDF?sequence=1&isAllowed=y)
- 26 Décision relative à la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée sur l'abus du principe de compétence universelle, DOC. Assembly/AU/3(XII), paragraphe 9, disponible à l'adresse suivante : [https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/1073/Assembly%20AU%20Dec%20213%20\(XII\)%20_E.PDF?sequence=1&isAllowed=y](https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/1073/Assembly%20AU%20Dec%20213%20(XII)%20_E.PDF?sequence=1&isAllowed=y)
- 27 Les États qui ont jusqu'à présent signé le Protocole de Malabo sont : le Bénin, le Tchad, les Comores, le Congo (Brazzaville), la Guinée Équatoriale, le Ghana, la Guinée-Bissau, la Guinée, le Kenya, le Mozambique, la Mauritanie, la Sierra Leone, Sao Tomé-et-Principe, le Togo et l'Ouganda.
- 28 Alan Ngari & Zenaida Machado, « Angola Becomes First Country to Join African Criminal Court », Human Rights Watch, Despatches, 14 juin 2024, disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/news/2024/06/14/angola-becomes-first-country-join-african-criminal-court>
- 29 Paul Sieghart, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 34.
- 30 Le statut de ratification du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine est disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36395-sl-PROTOCOL%20OF%20THE%20COURT%20OF%20JUSTICE%20OF%20THE%20AFRICAN%20UNION.pdf>
- 31 Les crimes supplémentaires comprennent : le changement inconstitutionnel de gouvernement (coups d'État) ; la piraterie ; le terrorisme ; le mercenariat ; la corruption ; le blanchiment d'argent ; la traite des personnes ; le trafic de drogues ; le trafic de déchets dangereux ; et l'exploitation illicite des ressources naturelles.
- 32 Protocole de Malabo, art. 46A(Bis)
- 33 Statut de la CPI, préambule, paragraphe 9, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/Rome-Statute-eng.pdf>
- 34 *Id.*, art. 17(1)(a)
- 35 Kamari Clarke, « Accountability and the Expansion of the Jurisdiction of the African Court », *International Criminal Justice Today*, 21 novembre 2014, disponible à l'adresse <https://www.international-criminal-justice-today.org/arguendo/accountability-and-the-expansion-of-the-criminal-jurisdiction-of-the-african-court/>
- 36 Celeste Hicks, « The Habré Trial: The Future of African Justice? », *African Arguments*, 2 mai 2017, disponible à l'adresse <https://africanarguments.org/2017/05/habre-trial-future-african-justice/>
- 37 Statut de la CPI, art. 1
- 38 Chidi Anselm Odinkalu & Sharon Nakandha, « Putin Arrest Warrant: International Law and Perceptions of Double Standards », *Opinio Juris*, 27 mars 2023, disponible à l'adresse <https://opiniojuris.org/2023/03/27/putin-arrest-warrant-international-law-and-perceptions-of-double-standards/>
- 39 Geoffrey Roberson, « A Court for Savages », *The Southern Times (Namibie)*, 20 juillet 2012, disponible à l'adresse <https://www.derechos.org/nizkor/impu/tpi/cpi.html>
- 40 « How much money does the ICC need? », *OUPBlog*, 27 juillet 2015, disponible à l'adresse <https://blog.oup.com/2015/07/icc-cost-international-criminal-court/>
- 41 CPI, Assemblée des États parties, Projet de budget-programme de la Cour Pénale Internationale, ICC-ASP/ /23/INF.2, 26 juillet 2024, disponible à l'adresse https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-23-INF2-ENG.pdf
- 42 Stuart Ford, « How Much Money Does the ICC Need? », dans Carsten Stahn (éd.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, (Oxford, Oxford University Press, 2015), 84
- 43 Voir note 10 ci-dessus.
- 44 Chidi Anselm Odinkalu, « Africa's Immunity Controversy », *Project Syndicate*, 5 septembre 2014, disponible à l'adresse <https://www.project-syndicate.org/commentary/chidi-a--odinkalu-rebuts-criticism-of-the-african-union-s-decision-to-try-international-crimes-at-home>
- 45 Charte des Nations Unies, article 52(1).
- 46 Stephen Lamony, « African Court Not Ready for International Crimes », *African Arguments*, 12 décembre 2012, disponible à l'adresse <https://africanarguments.org/2012/12/african-court-not-ready-for-international-crimes-by-steven-lamony/>
- 47 Monica Mark, « African Leaders Vote Themselves Immunity from New Human Rights Court », *The Guardian*, 3 juillet 2014, <https://www.theguardian.com/global-development/2014/jul/03/african-leaders-vote-immunity-human-rights-court>
- 48 Mark Kersten, « What Gives? African Union Head of State Immunity », *Justice in Conflict Blog*, 7 juillet 2014, disponible à l'adresse <https://justiceinconflict.org/2014/07/07/what-gives-african-union-head-of-state-immunity/>
- 49 Maclean, Ruth; Camara, Mady « Hissène Habré, Ex-President of Chad Jailed for War Crimes, Dies at 79 ». *The New York Times*. 24 August 2021
- 50 Commission du droit international, Texte de l'ensemble de projets de directives constituant le Guide de la pratique en matière de réserves aux traités, adopté à titre provisoire par la Commission, paragraphe 1.1, A/65/10, (2010), disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/sessions/62/pdfs/english/guide_to_practice_reservations.pdf



LE PROTOCOLE DE MALABO

UN OUTIL POUR LA RATIFICATION